

adopté

SÉNAT

le 24 octobre 1963.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

*modifiant la **taxe** intérieure de consommation
applicable à l'**essence** ordinaire.*

(Urgence déclarée.)

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 578, 579 et In-8° 100.

Sénat : 12 et 13 (1963-1964).

Article premier.

A compter du 28 octobre 1963, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des Douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de perception.	QUOTITE
			Francs.
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes... — Huiles légères et moyennes : — — 1. Essences de pétrole : — — — Autres :	»	»
Ex a 2 et ex b. 2	— — — Autres que supercarburant.	Hectolitre.	65,06

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pétrole lampant et les essences de pétrole autres que le supercarburant employés dans les tracteurs, les machines agricoles automotrices et les moteurs fixes, pour l'exécution de travaux agri-

coles, bénéficieront d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation ramenant le montant de la taxe supportée par ces produits à 13,07 francs par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 23,92 francs en ce qui concerne les essences de pétrole. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 octobre 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.